



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALOMIUM 1

Coëtnan
56300 Malguenac

Références : GP/VLF/E/2026
Code AIOT : 0100031470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement VALOMIUM 1 implanté dans la rue de Coëtnan à Malguenac (56300). L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOMIUM 1
- Rue Coëtnan - 56300 Malguenac
- Code AIOT : 0100031470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société CHAUVIRE TP est autorisée par arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 à exploiter une plateforme de traitement de mâchefers. Elle a obtenu un récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale le 06 janvier 2026 pour devenir VALOMIUM 1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Auto-surveillance de eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 9.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 9.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	audit conformité	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 1.3	Sans objet
2	Critères d'implantation et protection des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 4.2.2.2.1	Sans objet
3	Réalisation et équipement de l'ouvrage	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 4.2.2.2.2	Sans objet
4	Bâtiments	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.2.1	Sans objet
6	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.6.4	Sans objet
7	Transport et origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1.4	Sans objet
8	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1.5.4	Sans objet
9	Stockage des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1.6	Sans objet
10	Traitement des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1.7	Sans objet
11	Échantillonnage	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Analyses des lots de matériau alternatif ou matériau routier	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1.10	Sans objet
13	Traçabilité des lots de matériau alternatif ou matériau routier	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques observations ont été formulées concernant la transmission du justificatif de pression et de débit du poteau incendie, la transmission des résultats des mesures de rejet d'eau de mars 2026 et la transmission des mesures de bruit et d'émergence prévues en mai 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : audit conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, audit conformité
Prescription contrôlée : ... L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La société ACCTER a réalisé un audit de conformité pour le compte de la société VALOMIUM en février 2026. Cet audit a été présenté à l'Inspection le jour de la visite. Aucune non conformité n'a été relevée à part quelques prescriptions sur le forage en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Critères d'implantation et protection des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 4.2.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Critères d'implantation et protection des ouvrages
Prescription contrôlée : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne doivent pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les eaux des forages.

Un périmètre clôturé de 5 mètres de côté au moins est prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé. La surface ainsi délimitée est entretenue, neutralisée de toutes activités, stockages, fertilisation ou traitement chimique, et exempte de toute source de pollution. Le cas échéant, les eaux de ruissellement en sont détournées et évacuées par des caniveaux. Aucun traitement chimique ni fertilisation ne sont effectués dans ce périmètre.

Constats :

L'exploitant a mis en place une clôture autour de ce forage. Aucun stockage de produits chimiques n'est présent autour du forage. Aucune source de pollution potentielle ne se trouve à moins de 35 m du forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation et équipement de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 4.2.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et équipement de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

...

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Constats :

La tête de forage est protégée par du béton. Elle est fermée par un regard scellé muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

Une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage est en place. Elle est située à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bâtiments

Prescription contrôlée :

L'activité de maturation des mâchefers est située sous auvent d'une surface de 1500 m², comprenant une charpente métallique, d'un toit type bac acier simple peau et de murs en béton banché avec bardage métallique. Le sol est bétonné et étanche.

Constats :

L'activité de maturation des mâchefers est située sous auvent d'une surface de 1500 m², comprenant une charpente métallique, d'un toit type bac acier simple peau et de murs en béton banché avec bardage métallique. Le sol est bétonné et étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans du site et des différents stockages de déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone, comme prévu à l'article 7.1.2,
- deux appareils d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
- d'extincteurs répartis dans les bureaux, dans les vestiaires, sur chaque engin, et au niveau de l'installation de criblage/concassage. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans du site et des différents stockages de déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone,
- d'un poteau incendie situé à moins de 100 m du site et d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau du poteau incendie.

Des extincteurs appropriés au risque sont répartis sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de la disponibilité effective des débits d'eau et de la pression du poteau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux récepteurs
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires et les eaux d'extinction incendie sont collectées dans un bassin de confinement étanche d'une capacité minimum de 570 m ³ (445 m ³ eaux résiduaires + 125 m ³ eaux extinction incendie). La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Un volume de 125 m ³ est conservé disponible en permanence afin de collecter les eaux d'extinction incendie. La canalisation de rejet dans le réseau est équipée d'une vanne de coupure de l'évacuation vers le réseau. Cette vanne est maintenue fermée en permanence et n'est manœuvrée qu'en cas de rejet par bâchée.
Constats : Les eaux résiduaires et les eaux d'extinction incendie sont collectées dans un bassin de confinement étanche d'une capacité minimum de 570 m ³ . Un volume de 125 m ³ est conservé disponible en permanence afin de collecter les eaux d'extinction incendie. La canalisation de rejet dans le réseau est équipée d'une vanne de coupure de l'évacuation vers le réseau. Cette vanne est maintenue fermée en permanence et n'est manœuvrée qu'en cas de rejet par bâchée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transport et origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Transport et origine des déchets
Prescription contrôlée : Les mâchefers sont majoritairement acheminés par camion et proviennent principalement de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Le Sourn. Cette origine peut-être ponctuellement élargie en fonction d'aléas d'autres UVE en région Bretagne (défaut d'exutoire,...).
Constats :

Actuellement, des mâchefers produits par l'UVE de Carhaix sont traités sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour et à la disposition des installations classées un registre chronologique de l'ensemble des lots de mâchefers entrants sur le site et comprenant a minima les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant,
- la quantité du déchet entrant,
- le numéro de lot s'il s'agit de mâchefers, tel que défini à l'article 8.1.6,
- le numéro du box de stockage sur le site,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

Constats :

Le registre a été présenté. Les informations prescrites à l'article 8.1.5.4 ci-dessus sont renseignées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des mâchefers

Prescription contrôlée :

Les mâchefers sont acceptés sur le site sous forme de lots tels que définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. On entend par lot un ensemble de mâchefers produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

La période P de constitution d'un lot périodique est de :

- un mois si la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice est supérieure ou égale à 50 000 tonnes de déchets incinérés par an,
- trois mois si la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice est inférieure à 50 000 tonnes de déchets incinérés par an.

Cette période peut être portée à six mois si l'exploitant de l'installation de traitement thermique productrice des mâchefers est en mesure de justifier la conformité de la composition physico-chimique d'au moins 12 lots consécutifs aux critères de recyclage spécifiés à l'annexe de l'arrêté

ministériel du 18 novembre 2011. Les mâchefers sont stockés dans des boxes de stockage permettant d'identifier chaque lot périodique de mâchefers. Chaque lot est référencé, identifié par un panneau spécifique. Un plan de gestion des lots de mâchefers est tenu à jour l'inspection des installations classées.
Constats : Les mâchefers sont acceptés sur le site sous forme de lots tels que définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. La période retenue par l'exploitant pour la constitution des lots est un mois. Les mâchefers sont stockés dans des boxes de stockage permettant d'identifier chaque lot périodique de mâchefers. Chaque lot est référencé et identifié par un panneau spécifique. Un plan de gestion des lots de mâchefers présenté à l'inspection est tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des mâchefers
Prescription contrôlée : Le procédé de traitement des mâchefers est constitué des étapes suivantes : • maturation, • déferraillage, • criblage, • concassage, • séparation des métaux ferreux et non ferreux. L'aire de criblage des mâchefers est étanche. Les eaux de ruissellement sont collectées puis dirigées vers la cuve de récupération de 5 m³. Ces dernières sont traitées conformément au titre 4 du présent arrêté. Les imbrûlés, les gravats, les métaux terreux et non ferreux sont séparés des mâchefers. Ils sont triés et stockés séparément dans des boxes dédiés en attente d'évacuation. Les mâchefers font l'objet d'une caractérisation mensuelle conformément à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011. L'ensemble des mâchefers matures et conformes à la valorisation en technique routière sont entreposés dans des boxes spécifiques. La durée d'élaboration (préparation + maturation) des mâchefers ne doit pas excéder un an.
Constats : L'aire de criblage des mâchefers est étanche. Les eaux de ruissellement sont collectées puis dirigées vers une cuve de récupération. Les imbrûlés, les gravats, les métaux terreux et non ferreux sont séparés des mâchefers. Ils sont triés et stockés séparément dans des boxes dédiés en attente d'évacuation. Les mâchefers font l'objet d'une caractérisation mensuelle par un laboratoire spécialisé. L'ensemble des mâchefers sont entreposés dans des boxes spécifiques. Un lot de mâchefers non conforme est stocké à part en attendant son transport vers une installation de stockage autorisée

à cet effet.
L'installation est opérationnelle depuis août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Échantillonnage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Échantillonnage

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Constats :

Les échantillonnages sont réalisés par des laboratoires spécialisés qui possèdent chacun une procédure spécifique. La société EIBA effectue les échantillonnages des mâchefers provenant de Carhaix. La société PAPREC effectue les échantillonnages des mâchefers sur le site de Le Sourn.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Analyses des lots de matériau alternatif ou matériau routier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des lots de matériau alternatif ou matériau routier

Prescription contrôlée :

Pour tout lot d'un même matériau alternatif, l'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïtés les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Constats :

Pour tout lot d'un même matériau alternatif, l'exploitant a pris l'attache de bureaux spécialisés pour procéder à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers (Eurofins pour les mâchefers de Carhaix et SOCOR pour ceux de Le Sourn) compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des lots de matériau alternatif ou matériau routier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1.11

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des lots de matériau alternatif ou matériau routier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de matériau sortant du site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre, éventuellement informatisé, contient a minima les informations suivantes, pour chaque chargement de matériau routier quittant le site :

- la date de sortie de l'installation,
- la quantité de matériau routier ou alternatif quittant l'installation,
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers,
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,
- l'usage routier effectif,
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a établi, et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de matériau sortant du site.

Ce registre informatique interne et ALTERMAP (registres présentés) permettent de suivre la gestion

d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.
Il contient a minima les informations prévu au présent article.
La société VALOMIUM 1 est l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur. Aucune procédure d'assurance n'a été établie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Auto-surveillance de eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 9.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance de eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Articles	Milieu	Fréquence d'analyses de la qualité des effluents
4.4.5 et 4.4.6	Bassin de stockage	1 fois par trimestre pendant 2 ans, puis 1 fois par semestre si les 8 analyses sont conformes au seuils

Les résultats des analyses sont conservés pendant 5 ans et maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une mesure de qualité des rejets d'eaux pluviales a été réalisée en mars. Les résultats n'étaient pas encore transmis à l'exploitant lors de l'inspection. Le précédent prélèvement a été réalisé le 23/12/25. Les résultats obtenus sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats du prélèvement réalisé en mars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 9.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard 6 mois après la publication du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de

l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée, tous les 3 ans, aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, et à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Une mesure de bruit et d'émergence a été commandée pour le mois de mai. L'exploitant a justifié de cette commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats de cette mesure de bruit dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

